

Arrêt

n° 239 830 du 18 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie « d'origine palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 18 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 15 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Décision contestée

1.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Thèse de la partie requérante

2.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de la violation de « l'article 1er, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24

de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence", qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie. »

En substance, il fait valoir avoir « été forcé de quitter la Grèce car les conditions de vie pour les réfugiés y sont très difficiles, il a été confronté à des comportements racistes et n'a pu que constater l'absence d'accès aux soins médicaux en Grèce alors qu'il souffrait d'hémorroïdes chroniques ». Il souligne également les « comportements racistes de la police » de même que les « détention[s] arbitraire[s] » qu'il dit avoir subies.

Dans ce qui s'analyse comme une première branche du moyen, le requérant avance que « différentes sources objectives attestent que les conditions de vie des demandeurs [...] ou [...] bénéficiaires de la protection subsidiaire en GRECE peuvent être considérées comme inhumaines ou dégradantes ». Il affirme avoir « vécu dans des conditions précaires et avec un sentiment d'insécurité constant après avoir obtenu le statut de réfugié en GRECE, constituées notamment par l'insécurité dans les rues, les comportements racistes et violents des forces de police, mais aussi de la population grecque, ainsi que de la carence de soins médicaux ». Il poursuit en dénonçant « l'absence de programmes d'aide à l'intégration et d'accompagnement à l'accès au travail » et l'impossibilité « d'apprendre la langue ». Dès lors que ses « craintes [...] quant à la situation générale en GRECE correspondent aux informations objectives », il estime « [q]u'elles sont donc crédibles et doivent être tenues pour légitimes ». Il déplore également que « le CGRA fa[sse] tant l'économie d'une instruction individuelle de [ses] circonstances de vie [...], que d'un réel examen du respect en pratique par les autorités grecques des normes minimales prévues par l'UE ».

Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche du moyen, le requérant déplore que « l'accès aux soins de santé de base [...] est très limité » en Grèce. Rappelant qu'il « souffre d'hémorroïdes chroniques », il regrette que « la Grèce n'est pas intervenue pour le soigner si ce n'est qu'en prescrivant des anti-douleurs ». Il s'en réfère à l'arrêt du Conseil n° 224 980 du 19 août 2019 dont il estime que le « raisonnement devrait également s'appliquer [à lui] ». Il estime « [q]u'au vu des problèmes déjà rencontrés [...], il est légitime qu'il ait des craintes de ne pas être soigné correctement en cas de retour en Grèce » et que, d'autre part, « le seul fait qu'il soit désormais reconnu réfugié n'est pas une garantie à un meilleur respect des droits élémentaires ».

Dans ce qui s'analyse comme une troisième branche du moyen, le requérant postule que « l'avenir pour les réfugiés en Grèce n'est guère rassurant », en ce que « les demandeurs d'asile et bénéficiaires de protection en GRECE sont en situation précaire financière » et qu' « un accès au logement se révèle impossible ».

Enfin, dans ce qui s'analyse comme une quatrième branche du moyen, le requérant affirme avoir « subi des comportements racistes venant des forces de police et de la population grecque » et avoir « été violenté par des chauffards mais aussi chassé des cafés par des insultes ». Il déplore « une expansion plutôt interpellante du racisme et de la violence à l'égard des réfugiés » en Grèce et ajoute que « les comportements racistes venant même de la police, il serait très difficile pour [lui] d'aller chercher de l'aide en Grèce ou d'avoir confiance en la société grecque ».

Il en conclut « qu'en Grèce les droits des [...] réfugiés énoncés dans les normes minimales de l'Union européenne [...] ne peuvent pas être garantis de manière satisfaisante dans la pratique ».

2.2. En termes de dispositif, il demande, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Dans sa note de plaidoirie datée du 15 mai 2020, le requérant revient sur ses conditions de vie difficiles en Grèce, notamment les comportements racistes de la population mais aussi des forces de l'ordre grecques par qui il dit avoir été détenu de manière arbitraire. Il renvoie à des informations générales relatives à l'expansion du racisme en Grèce, dont il conclut que toute intégration dans ce pays s'avère impossible. Il revient également sur ses problèmes médicaux qui, à son sens, ne pourraient être traités correctement en Grèce. Enfin, il évoque la situation générale prévalant en Grèce, notamment depuis l'ouverture des frontières turques.

4. Appréciation du Conseil

4.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte). La décision attaquée est, en effet, une décision relative à la recevabilité d'une demande de protection internationale et le requérant n'expose pas en quoi elle aurait pu violer des règles relatives à l'accueil d'un demandeur d'une telle protection.

4.2. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 4 et 20.5 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. En effet, ces articles ont été transposés dans la législation belge et le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi ils feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

5. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle doit donc s'interpréter en conformité avec la disposition de droit de l'Union européenne dont elle assure la transposition.

6. A cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (arrêt Bashar Ibrahim et al., 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17).

7. La CJUE a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :

« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...]

93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.

94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

8. Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est au requérant qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné.

9. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 15 octobre 2018 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 14 octobre 2021, comme l'atteste un document du 27 février 2019 (farde *Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté par le requérant.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est au requérant qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Grèce.

10. En l'espèce, le requérant reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient ou relèveraient, en cas de retour dans ce pays, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

11. Ainsi, il fait état dans sa requête et dans ses écrits de procédure ultérieurs d'informations générales relatives à l'accueil des réfugiés en Grèce. Le Conseil tient compte de ces informations, mais considère qu'elles ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas de chaque demande.

12. A cet égard, il ressort des déclarations du requérant lors de son entretien personnel du 3 décembre 2019 (pp. 6 à 11) qu'il a été pris en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergé et nourri dans un camp sur l'île de Kos et qu'il a également été hébergé un temps par un passeur. Il percevait, par ailleurs, une allocation mensuelle de 90 euros de la part des autorités grecques. Il ne s'est donc pas trouvé dans l'incapacité de se loger et de se nourrir.

13. Quant aux problèmes de santé dont il fait état dans sa requête, le requérant ne démontre pas ni ne laisse entendre qu'il aurait cherché à consulter un médecin lors de son séjour en Grèce, se limitant à déplorer le fait qu'il recevait – de la part des responsables du camp et de la prison – des antidouleurs et antalgiques qu'il dit inefficaces. Il ne peut donc pas être suivi lorsqu'il affirme avoir été laissé sans soin. En outre, lorsqu'il soutient, sans étayer cette affirmation, qu'il n'aurait pu bénéficier de soins tant qu'il ne disposait pas de documents de séjour, il convient de rappeler qu'il s'est vu octroyer un titre de séjour, en sorte que l'on n'aperçoit pas ce qui l'empêcherait d'avoir accès au système de santé grec.

14. Concernant les actes de racisme et les arrestations dont le requérant dit avoir été victime, le Conseil constate, en premier lieu, que contrairement à ce que laissent entendre la requête et la note de plaidoirie, les arrestations et détentions qu'il a subies ne peuvent être considérées comme arbitraires dès lors que le requérant affirme spontanément avoir été interpellé alors qu'il tentait de quitter illégalement le territoire grec au moyen de faux documents. Ces arrestations et détentions s'inscrivent donc dans le cadre de mesures légitimes de contrôle des frontières et n'apparaissent pas disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi. Elles n'ont d'ailleurs pas affecté sa procédure de demande de protection internationale puisque celle-ci lui a été octroyée alors qu'il était en détention. S'agissant, ensuite, des incidents à caractère raciste et autres manifestations d'hostilité de la part de la population et de la police grecques dont le requérant fait état, il ne sont nullement étayés. Quoi qu'il en soit, à les tenir pour établis, il s'agit d'événements isolés et dénués de gravité particulière. En outre, il ne ressort nullement des déclarations du requérant qu'il aurait cherché à déposer plainte à la suite de ces incidents et rien ne permet de considérer que les autorités grecques auraient refusé ou auraient été incapables de prendre des mesures raisonnables pour prévenir ou sanctionner de tels agissements.

15. Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies au requérant n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

16. Au demeurant, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. Le Conseil estime en effet que la seule circonstance que le requérant souffre d'hémorroïdes chroniques n'est pas suffisante pour conférer à sa situation en Grèce, telle que vécue, un degré de vulnérabilité significativement accru.

17. Au surplus, les faits de la cause se différencient de ceux qui ont donné lieu à l'arrêt n° 224 980 du Conseil du 19 août 2019 cité en termes de requête. Dans cette affaire, le Conseil était, en effet, saisi d'une requête formée par des requérants ayant « *la charge de plusieurs enfants mineurs* », dont plusieurs membres « *souffrent de problèmes médicaux* », ce qui leur conférait « *un caractère de vulnérabilité* » qui fait défaut en l'occurrence. L'enseignement de cet arrêt ne peut, par conséquent, pas être transposé au présent cas d'espèce.

18. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART